



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Préfecture**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES**

**SERVICE DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES**

**Bureau du Pilotage des Politiques Publiques**

**ARRETE N° 700 DU 26 JAN. 2011**

**Portant dérogation de distance vis-à-vis d'un tiers et d'un cours d'eau  
pour l'exploitation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement  
par le GAEC DE L'ARCHAMP à AUDELONCOURT ;**

**Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral N°1778 du 15 mai 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration,

Vu la demande de dérogation de distance vis-à-vis d'un tiers et d'un cours d'eau, présentée par le GAEC DE L'ARCHAMP à AUDELONCOURT le 18 mai 2010,

Vu les avis :

- du Délégué territorial de l'ARS (27/05/2011),

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 15 février 2011,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa réunion du 5 décembre 2011,

Considérant que cette dérogation permettra la délocalisation d'un stockage de matières combustibles de l'exploitation du GAEC de l'ARCHAMP se trouvant actuellement dans un bâtiment situé sur la parcelle 128 jouxtant le cœur de village,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir des dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Une dérogation de distance vis-à-vis d'un tiers et des captages de la commune de AUDELONCOURT est accordée au GAEC DE L'ARCHAMP dont le siège d'exploitation se situe à AUDELONCOURT pour l'exploitation d'un bâtiment soumis à déclaration au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Désignation de l'activité	Rubrique	Capacité	Classement
Dépôts de bois sec ou matériaux combustibles analogues	1532-2	1400 m <sup>3</sup>	Déclaration

Le GAEC DE L'ARCHAMP doit respecter rigoureusement les plans annexés au présent arrêté pour la mise en œuvre de son projet d'extension de stockage.

**Article 2 :** le GAEC DE L'ARCHAMP est autorisé, conformément aux plans annexés au présent arrêté, à stocker 1400 m<sup>3</sup> de foin ou de paille dans le bâtiment

**Article 3 :** le bâtiment pour lequel est demandée la dérogation se situe à plus de 50mètres des puits interconnectés P1et P2 situés sur la parcelle A27. Celui ci ne pourra pas héberger de produits chimiques solides ou liquides ni d'emballages vides cartonnés ou métalliques ni permettre le stationnement d'engins à moteur. Le sol devra être cimenté.

**Article 4 :** Les eaux pluviales issues de la toiture ne devront pas être réinfiltrées dans le sol.

**Article 5:** La défense extérieure contre l'incendie du bâtiment sera assurée au moyen d'une réserve incendie artificielle de 500 m<sup>3</sup> située à 200 mètres du bâtiment concerné comme indiqué sur le plan annexé à la demande de dérogation.

L'aménagement de la réserve incendie artificielle doit respecter les éléments techniques repris dans l'annexe « aménagement de la réserve artificielle.

En tout état de cause la réserve à incendie devra être approuvée par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours. A cet effet prendre contact avec Monsieur le Chef de Centre, du Centre d'Intervention du Groupement de Langres (8 rue du 8 mai 1945, téléphone 03.25.87.02.76).

**Article 6 :** L'arrêté ministériel du 7 février 2005 et l'arrêté préfectoral N°1778 du 15 mai 2006, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration, s'applique.

**Article 7 :** Le présent arrêté doit être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation.

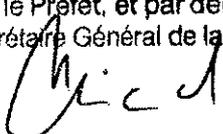
Article 8 : Le présent arrêté sera affiché un mois à la mairie de la commune de LANGRES.

Article 9 : La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de :

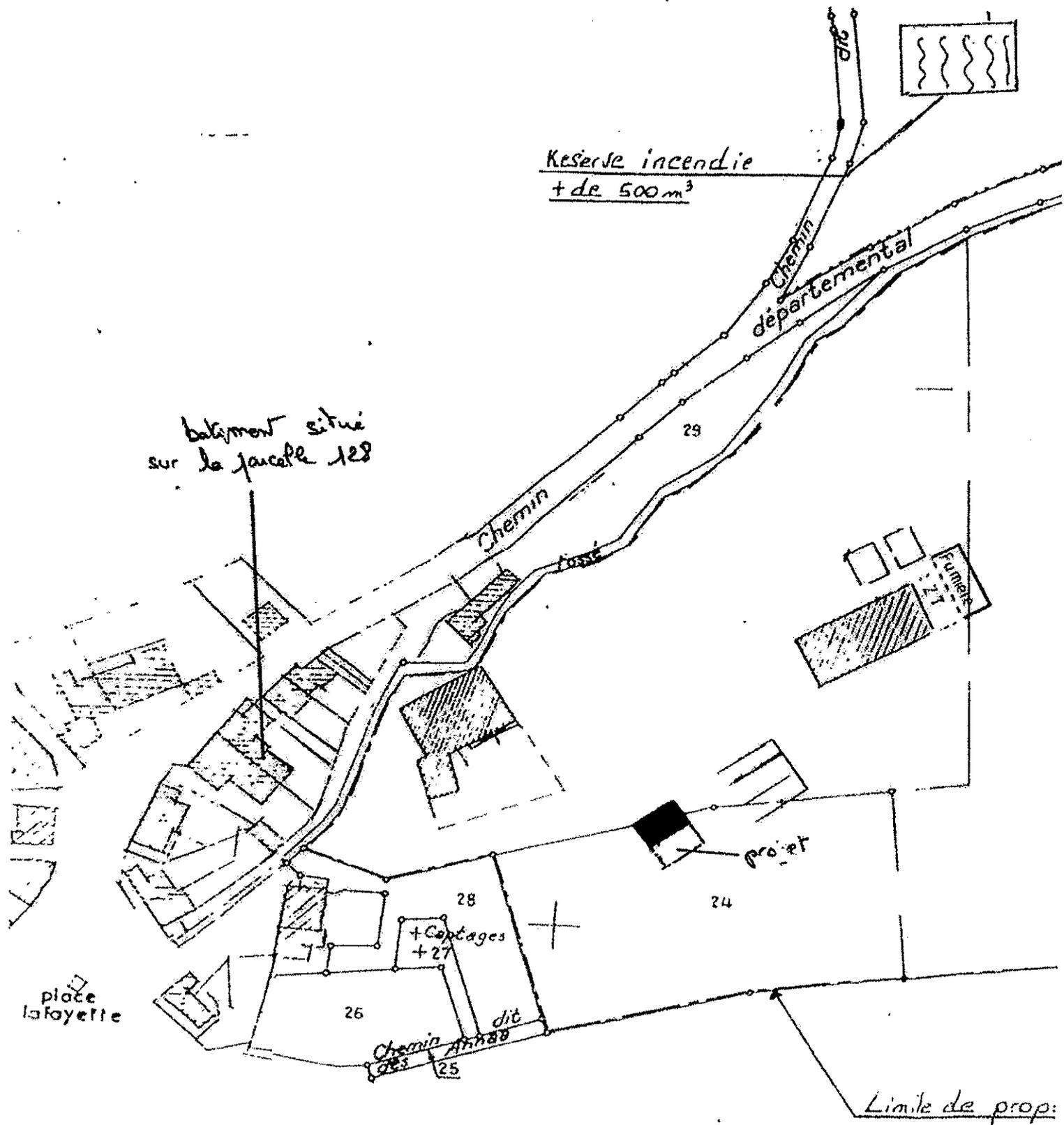
- deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ;
- un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LANGRES, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Délégué Territorial de la Haute-Marne de l'ARS de Champagne-Ardenne, le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Chaumont, le 26 JAN. 2012  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Alexandre GRIMAUD



**PLAN DE MASSE**  
 ECH: 1/2000

